



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 117702

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés rencontrées par les pères en matière de garde alternée des enfants. Il a annoncé la mise en oeuvre dès mars ou avril du partage des allocations familiales en cas de garde alternée. Pourtant, nombre de pères éprouvent les pires difficultés à se voir octroyer la garde alternée et ne peuvent donc bénéficier des allocations familiales. En outre, ces derniers sont tenus de payer une pension à leur ancienne conjointe même pendant les périodes où les enfants sont avec leur père (vacances scolaires, week-ends). Dans un contexte de médiatisation des enjeux essentiels de parité, il est nécessaire d'affirmer celle qui doit exister entre le père et la mère concernant la garde de leurs enfants et les droits qui en découlent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir l'égalité des droits des parents et de réfléchir à une éventuelle déduction des périodes de prise en charge de l'enfant par le redevable de la pension pour fixer son montant. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation d'un enfant représente la part contributive du parent avec lequel l'enfant ne réside pas, dont le montant total est évalué en tenant compte de la charge en nature qu'il assume à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, notamment pendant les vacances scolaires. Elle fait généralement l'objet de versements mensuels qui ne correspondent donc pas aux frais effectivement exposés pour l'enfant mois par mois. Cette solution, retenue par la jurisprudence, permet d'éviter les difficultés d'application qui pourraient naître si le paiement de la pension devait être suspendu pendant le temps de visite et d'hébergement. En particulier, elle dispense d'une répartition qui devrait être opérée entre les dépenses quotidiennes assurées par le parent ayant provisoirement l'enfant avec lui (par exemple nourriture, habillement) et les débours qui restent de façon permanente à la charge de l'autre parent (frais liés aux activités scolaires ou de loisirs, par exemple). Toutefois, les modalités et garanties de cette contribution à l'entretien et l'éducation des enfants étant fixées par la convention homologuée ou, à défaut, par le juge aux affaires familiales, aucun obstacle de droit n'interdit aux parents ou au magistrat, sur leur demande, de répartir les frais d'entretien selon les périodes de prise en charge des enfants. Par ailleurs, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en diversifiant les modalités d'exécution de la pension, offre davantage de souplesse aux parents séparés. Ainsi, en application de l'article 373-2-2 du code civil, la contribution peut, en tout ou partie, prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation. Si la consistance des biens du débiteur s'y prête, il est également possible de remplacer le versement de la pension par l'allocation d'un capital entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus (article 373-2-3 du code civil). En toute hypothèse, le montant de la pension alimentaire étant fixé en fonction des ressources respectives des père et mère et des besoins de l'enfant, il est toujours

susceptible d'être révisé par le juge aux affaires familiales compétent, si des modifications interviennent dans la situation financière de l'un des parents.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117702

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1215

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3413